

RÈGLEMENT 26-428

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
VILLE DE MURDOCHVILLE ET
ANNULANT TOUS LES
RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS
RELATIFS À CETTE RÉMUNÉ-
RATION.**

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Ville de Murdochville, comté de Gaspé, tenue le 13 juillet 2026, à 19 h, à l'endroit habituel de la réunion du Conseil, à laquelle étaient présents :

Le maire :

Les conseillers : Poste no 1 : Mathieu Blanchette
Poste no 2 : Harold Mercier
Poste no 4 : André Morin
Poste no 5 : Jean-Pierre Chouinard
Poste no 6 : André Minville

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prévus par la Loi.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière tenue le 13^e jour de juillet 2026.

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 26-428 - PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MURDOCHVILLE ET ANNULANT TOUS LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS RELATIFS À CETTE RÉMUNÉRATION - a été adopté le 13 juillet 2026.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE, MONSIEUR
ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 26-428 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce dit règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de: « **RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MURDOCHVILLE ET ANNULANT TOUS LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS RELATIFS À CETTE RÉMUNÉRATION.**

**ARTICLE 2 ANNULATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS
RELATIFS À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL.**

Les règlements antérieurement adoptés relativement à la rémunération des membres du Conseil municipal sont par les présentes annulés.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

À compter de l'exercice financier 2026, la rémunération annuelle de base du maire est fixée à 26 852,98 \$.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

À compter de l'exercice financier 2026, la rémunération annuelle de base des conseillers est fixée 6 876,21 \$.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

Chaque membre du Conseil municipal reçoit, en plus de la rémunération de base prévue aux articles 3 et 4 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base.

ARTICLE 6 MODE DE PAIEMENT

La rémunération ainsi que l'allocation décrétées aux articles 3, 4 et 5 du présent règlement seront versées par dépôt bancaire à chacun des membres du Conseil en douze (12) versements égaux, lors de la dernière paye de chaque mois.

ARTICLE 7 INDEXATION

La rémunération de base et l'allocation de dépenses du maire et des conseillers prévues aux articles 3, 4 et 5 seront indexées, pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2027, en fonction de l'indice général des prix à la consommation pour la province de Québec selon Statistiques Canada, minimum de 2,25 % jusqu'à concurrence d'un maximum de 2,65 % l'an.

ARTICLE 8 PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 9 Le règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À MURDOCHVILLE, CE 13^E JOUR DE JUILLET 2022.

STÉPHANE GAMACHE
Maire

A blue ink signature, appearing to read 'D. Fournier', is written over a horizontal line.

DANIEL FOURNIER
Directeur général et greffier